

**RÈGLEMENT NO 5**  
**ACCRÉDITATION DES CONSEILLERS FORESTIERS**  
**Révision faite en 2023-2024**  
**Modification en 2025-26 (appel de candidatures)**

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 149 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., chapitre A18-1) qui prévoit que l'Agence exerce ses activités dans une perspective d'aménagement durable des forêts :

*149. L'agence a pour objets, dans une perspective d'aménagement durable des forêts, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, en particulier par :*

*1° l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur;*

*2° le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.*

*À cette fin, elle favorise la concertation entre les personnes ou les organismes concernés par ces activités.*

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 159 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., chapitre A18-1) qui précise le mode de participation financière de l'Agence :

*159. Tout programme de participation financière de l'agence doit prévoir les critères d'admissibilité, la nature de la participation ainsi que ses barèmes, limites et modalités d'attribution.*

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 161 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., chapitre A18-1) qui précise les possibilités de l'Agence de confier des mandats :

*161. L'agence peut confier, par entente et aux conditions qui y sont prévues, à toute personne ou à tout organisme l'exercice de certaines de ses attributions.*

CONSIDÉRANT QUE trois projets de documents ont été produits par un groupe de travail (règlement, déclaration d'intérêts et d'affiliation de même que contrat d'accréditation) ;

CONSIDÉRANT le mandat confié par la suite à Me Marie-Sophie Demers ; celle-ci a procédé à une première révision des documents, les a présentés au cours de la rencontre du CA du 21 mars 2023 et a fourni des documents modifiés intégrant les orientations du conseil d'administration de l'Agence (documents déposés) ;

#### **RÉSOLUTION 23.04.18.09**

Il est proposé par Dominic Provost et résolu d'adopter la politique d'accréditation qui comprend :

- le règlement no 5 modifié sur l'accréditation des conseillers forestiers ;
- la déclaration d'intérêts et d'affiliation du conseiller forestier ;
- les modifications aux contrats d'accréditation.

Cette politique entre en vigueur dès 2023-2024.

CONSIDÉRANT que, dans le Règlement numéro 5 sur l'accréditation des conseillers forestiers, en section 3, l'Agence vise à maintenir, en tout temps, un nombre minimum de consultants accrédités à 5 ;

CONSIDÉRANT que, pour le moment, l'Agence n'a pas le portrait de la situation en matière de budget et du nombre de consultants pouvant être accrédités pour 2026-2027, mais que l'Agence pourrait devoir recruter un nouveau conseiller forestier dans les prochains mois ;

#### **RÉSOLUTION 26.01.27.11C**

Il est proposé par André Desrosiers et résolu que l'Agence procède à un appel de candidatures en cas de besoin d'accréditation d'un nouveau conseiller forestier.

## **1. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, on entend par :

« **Accréditation** » :

Le processus qui conformément à l'article 161 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* permet à l'AMFE de confier le mandat aux conseillers forestiers de livrer aux producteurs forestiers le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées de l'Estrie ou d'autres programmes, aux niveaux techniques, administratif et financier.

### « Changement de Contrôle » :

Lorsque survient au sein d'un conseiller forestier, n'importe lequel des événements suivants :

- L'acquisition, directe ou indirecte, par une personne ou une entité de titres ou de toute autre participation du conseiller forestier représentant plus de 50% des droits de vote de ce dernier ou des droits d'élire ou de nommer la majorité des administrateurs du conseiller forestier.
- Une entente portant sur la vente ou la disposition de tous ou de substantiellement tous les actifs du conseiller forestier;
- Une fusion impliquant le conseiller forestier;
- L'approbation par les actionnaires du conseiller forestier d'un plan pour la liquidation complète de ce dernier;

### « Conseillers forestiers » :

Les experts du domaine de l'aménagement et de l'exploitation des forêts. Ils offrent aux producteurs forestiers pour diagnostiquer l'état de leurs boisés et proposer des interventions qui favorisent un aménagement durable de l'ensemble de la ressource forestière. Ils regroupent les organismes de gestion en commun pour l'aide regroupée (OGC), de même que les consultants, Domtar inc. et l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce, lesquels offrent une aide individuelle.

### « Consultants » :

Consultants ou firmes de consultants en génie forestier.

### « Producteur forestier » :

Les producteurs forestiers de la forêt privée répondant à la définition de « producteur reconnu » prévue à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

## 2. TERRITOIRE

L'accréditation concerne les superficies enregistrées sur l'ensemble du territoire de l'AMFE, soit les MRC/ville suivantes : Les Sources, Coaticook, le Granit, le Haut-Saint-François, Memphrémagog, Sherbrooke et le Val-Saint-François.

### **3. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS D'ACCRÉDITATION**

L'AMFE peut procéder à l'accréditation d'un ou de plusieurs nouveaux conseillers forestiers lorsque :

- Tous les Consultants ont eu accès dans le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées à un budget supérieur à 100 000 \$ au cours du dernier exercice ;  
  
ou
- L'accréditation d'un conseiller forestier a été révoquée ou suspendue.

Nonobstant ce qui précède, l'AMFE visera à maintenir, en tout temps, un nombre minimum de consultants accrédités à 5. Ce nombre de consultants accrédités ne pourra être supérieur à 6 tant et aussi longtemps que chacun de ces consultants n'aura pas eu accès dans le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées à un budget supérieur à 100 000 \$ au cours du dernier exercice.

### **4. CONDITIONS À L'OBTENTION DE L'ACCRÉDITATION**

Les conditions préalables minimales pour obtenir l'accréditation de l'AMFE sont les suivantes :

- Être un conseiller forestier;
- Être ou avoir à son emploi un, ou plusieurs, ingénieur forestier en règle de l'OIFQ ;
- Fournir une déclaration d'intérêts et d'affiliation;
- Détenir une assurance-responsabilité civile d'un million de dollars (1 000 000 \$) et une couverture d'assurance-responsabilité professionnelle de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) par réclamation et par ingénieur forestier à l'emploi du conseiller forestier, et ce, jusqu'à concurrence d'une couverture maximale de un million de dollars (1 000 000 \$).

Pour toute nouvelle accréditation, le conseiller forestier doit déposer un dossier constitué des preuves du respect des conditions énumérées aux points précédents (ex. : preuve d'assurance) et d'une liste des travaux qu'il a réalisés sur le territoire de l'AMFE ou sur les territoires des Agences avoisinantes dans les deux dernières années. Le conseiller

forestier doit préciser à ladite liste : la date des travaux effectués, leur description sommaire, leur superficie, de même que la municipalité où ils ont été effectués.

Domtar inc. et l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce détiennent chacun une accréditation de l'AMFE qui s'applique uniquement à leur territoire respectif inclus dans l'AMFE.

## **5. PERSONNES MORALES**

En cas de changement de contrôle ou en cas de réorganisation ou restructuration corporative d'un conseiller forestier, dont notamment, mais non limitativement en cas de :

- Vente ou cession (partielle ou complète) des valeurs mobilières d'un conseiller ;
- Fusion du conseiller forestier avec une autre entité;
- D'émission d'un nouveau numéro d'entreprise du Québec;

Le conseiller forestier devra en aviser l'AMFE en lui faisant parvenir une mise à jour de la déclaration d'intérêts et d'affiliation, à l'intérieur d'un délai de 30 jours. À défaut, l'accréditation du conseiller forestier pourra être révoquée par l'AMFE.

Lors d'un changement de contrôle, le conseiller forestier sera considéré, pour les fins du présent règlement, comme une nouvelle entité et l'AMFE devra procéder à une analyse d'admissibilité de cette nouvelle entité.

Le conseiller forestier doit également aviser l'AMFE lorsqu'il acquiert, directement ou indirectement, des valeurs mobilières ou toute autre participation dans une compagnie, une société, une association, un organisme ou toute autre personne morale dont l'activité a un lien avec la sylviculture, l'aménagement forestier ou la transformation du bois, et ce, en faisant parvenir à l'AMFE dans les 30 jours de cette acquisition une mise à jour de la déclaration d'intérêts et d'affiliation.

## **6. CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ACCRÉDITATION**

L'accréditation d'un conseiller forestier se renouvelle automatiquement le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à la condition qu'il réponde à l'ensemble des conditions suivantes :

- Répondre aux conditions initiales d'obtention de l'accréditation prévues à l'article 4;
- Avoir au cours de l'année antérieure, respecté l'intégralité des modalités prévues aux ententes contractuelles conclues avec l'AMFE, notamment en l'avisant d'un changement prévu au paragraphe 5 du présent règlement;

- Avoir acquitté tout montant dû à l'AMFE;
- Avoir fourni une déclaration d'intérêts et d'affiliation au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

## **7. RÉVOCATION OU SUSPENSION DE L'ACCRÉDITATION**

L'accréditation d'un conseiller forestier peut être révoquée ou suspendue par l'AMFE dans les circonstances suivantes :

- Le conseiller se retire volontairement des services de livraison des programmes d'aide destinés aux producteurs forestiers du territoire de l'AMFE ;
- Le conseiller se trouve dans l'incapacité de poursuivre ses engagements envers l'AMFE ;
- Le conseiller ne répond plus aux conditions pour l'obtention de l'accréditation ou aux conditions de renouvellement de l'accréditation ;
- En cours d'exercice, le conseiller ne respecte pas l'intégralité des ententes contractuelles avec l'AMFE;
- L'AMFE juge opportun de réduire le nombre de conseillers;
- En raison du bris du lien de confiance entre le conseiller et l'AMFE suivant le conseil d'administration;
- Le conseiller n'a pas avisé l'AMFE d'un changement prévu à l'article 5 du présent règlement;

En présence de l'une ou l'autre de ces circonstances l'AMFE peut également adjoindre certaines conditions au maintien de l'accréditation du conseiller forestier.

## **8. LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS ET D'AFFILIATION**

La déclaration d'intérêts et d'affiliation prévue aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent règlement est effectuée conformément au formulaire préparé à cet effet par l'AMFE.

Lorsqu'elle reçoit une déclaration d'intérêts et d'affiliation d'un conseiller forestier, l'AMFE en fait l'étude et suivant les conclusions de cette étude, elle peut, notamment, prendre la décision :

- De refuser l'accréditation du conseiller forestier concerné;

- D'adjoindre certaines conditions à l'accréditation du conseiller forestier concerné;
- D'adjoindre certaines conditions au maintien ou au renouvellement de l'accréditation du conseiller forestier concerné;
- De révoquer ou suspendre l'accréditation du conseiller forestier concerné.

## **9. AVIS DE RÉVOCATION OU DE SUSPENSION**

Advenant que l'AMFE doive procéder à la révocation ou à une suspension de l'accréditation d'un conseiller forestier, elle doit lui faire parvenir un avis écrit trente (30) jours avant sa prise d'effet sauf pour cause de bris du lien de confiance, auquel cas la révocation ou la suspension prendra effet sans préavis et dès notification à cette fin.

## **10. LISTE**

Le conseil d'administration devra adopter la liste annuelle des conseillers forestiers accrédités dans les 90 jours de la fin de l'exercice financier.<sup>11.</sup> DURÉE

L'accréditation porte sur un exercice financier complet, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante.

## **12. DEMANDE D'ACCRÉDITATION**

L'Agence procède à un appel de candidatures en cas de besoin d'accréditation d'un nouveau conseiller forestier.

ADOPTÉ par les administrateurs, ce 18 avril 2023, modifié le 27 janvier 2026